

## BGE 1 I 294

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_294)

FR: ATF 1 I 294

IT: DTF 1 I 294

### Volltext

294 H. Abschnitt. Bundesgesetze. Ilaram folgt, baß gegen eine merfügng beg ~in(tnAte.j)arte# menUs ber IRe'furß an bie munbeßbe~ßrben niCf}t ergriffen Werben fann, fon'tlem IRe'futrent fid) »orerft an bie buftänbige fantonale m~ör'tle, in concreto ((fo an ben IRegiernngßtat~ »on Gt. ®alTen wenben mUß. Sn ber %~at ftelTt fid) benn (md) bie .Bufd)rift beg ~inan6be.j)artementß »om 4. IDClit6 b. S. nid)t aß eine förmtid)e merfügung, fonbern nur aß eine gutad)tld)e ?Uenuernng beffelben bar. :Ilefnad) ~at bag munbeßgerid)t edannt: m:uf bie mefd)werbe wirb bur .Bett nid)t eingetreten. 77. Arret du 16 decembre 1875 dans la cause Bouvier. Ensuite de citation notifh3e le 4 mai 1874, les epoux Bouvier comparaisent a l'audience du -tribunal .civil du distriet de Delemont, le 7 du meme mois, et Ignace Bouvier y conelut a ce qu'il plaise au dit tribunal dire et deelarer: 10 que les liens du mariage existant entre parties sont dissous par le divorce; 2° que la defenderesse Melanie B01wier est declaree partie eoupable; 3" qu'elle est~ comme partie coupable, eon- damnee a payer au demandeur des dommages-interets, sans suite de frais. A la meme audience, la defenderesse conclut pfl3judieielle- ment a ce qu'il soit dit et declare que le tribunal civil du district de Delemont est incompetent pour statuer sur le' me rite de l'action en divorce introduite par le demandeur : elle fonde ceUe exception sur l'inconstitutionnalite de l' or- donnance rendue par le Conseil executif du canton de Berne .. le 2 avril1873, mise provisoirement en vigueur dans les pa- roisses eatholiques~ et a teneur de laquelle les tribunaux de distriet sont declares seuls competents pour connaitre des actions en divorce ou en separation de corps. De son côte, le demandeur conclut au rejet des conclusions ineidentes, en invoquant la loi sur les cultes du 18 janvier 1874. Statuant, le 7 mai 1874, le tribunal de DeIemont se de- clare incompetent et condamne Ignace Bouvier aux frais. -1! 'I \ 1. Organisation der Bundesrechtspflege. No 76 u. 77. 295 Par arret du 20 aoftt 1874; la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, vu les dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1873 sur les mariages, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes susvisee, et de la constitution fMerale (art. 58 et 2 des dispositions transitoires) rMorme le jugement de premiere instanee et deboute Metanie Bouvier des fins de son exception. Le proces au fond contimie devant le tribunal de Delemont, lequel, par jugement en date du 11 mars 1875, deboute le demandeur de tous les chefs de ses conclusions et le con- damne aux frais. Le demandeur ayant interjete appel de ce jugement. la cour d'appel et de cassation du canton de Berne, par arret du 11 juin 1875, vu les art. 67, 78 et suivants de l'ordon- nauce du 2 avril1873. adjugeant au demandeur Bouvier le premier chef de ses conclusions, declare dissous par le di- vorce le mariage existant entre parties. Cette decision rap- pelle que la force obligatoire de l'ordonnance du 2 aoftt 1873 sur le mariage a ete detinitivement reconnue par arrets des 21 mars et 20 aoftt 1874. C'est contre cet arret que l\Melanie Bouvier a recouru au Tribunal fMeral le 6 aoftt 1875; elle faU valoir surtout, a l'appui de son pourvoi, que l'autorite administrative n'a pu, sans mission legitime, consommer un acte d'une nature pu- rement legislative de l'importance de celni qui fait



@ebnten feine ~o1ge Ieifteten unb fid? weber mit ben 3m.»ettanten gütlid) i)erftänbtgen,  
nod) ben ~i'On.»roheUweg gegen bier erben betraten, f 0 IUur'iJen fie burd)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.